

### Annexe 3 à l'article 40, alinéa 1

(état au 01.05.2026)

#### Art. A3-1 Délais et échéances

<sup>1</sup> Les demandes de subvention à charge du Fonds de loterie doivent être déposées dans le respect des délais énumérés ci-après, selon le domaine d'affectation et la catégorie de subventions:

a	domaine de la culture, catégorie de la culture populaire, subventions par personne aux associations actives dans la culture populaire conformément à l'article 47,	le 30 avril de l'année civile en cours,
b	domaine de la culture, catégorie de la culture populaire, subventions pour l'acquisition d'uniformes, de costumes folkloriques et d'instruments conformément à l'article 48, alinéa 1,	le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel (la date de la facture faisant foi),
c	...	...
d	domaine de la coopération au développement et du secours en cas de catastrophe, catégorie de la coopération au développement, subventions pour des projets dans des pays en développement conformément aux articles 55 à 60,	fin février,
e	domaine de la coopération au développement et du secours en cas de catastrophe, catégorie du secours en cas de catastrophe conformément à l'article 61,	sans tarder après un événement, sur demande,
f	domaine de la société, catégorie des organisations de jeunesse, subventions par membre conformément à l'article 63,	le 30 juin de l'année civile en cours,

<i>f1</i>	domaine de la société, catégorie de l'inclusion, subventions pour des projets conformément à l'article 63a, alinéa 1, lettre a,	le 31 août de l'année civile en cours,
<i>f2</i>	domaine de la société, catégorie de l'inclusion, subventions pour des camps conformément à l'article 63a, alinéa 1, lettre b,	le 31 janvier pour l'année précédente,
<i>g</i>	domaine des subventions périodiques pour la conservation et l'entretien de monuments historiques d'importance nationale conformément aux articles 66 à 68,	pour la première demande déposée, au moins deux ans avant le début d'une nouvelle période de prestations.

<sup>2</sup> Les demandes de subvention à charge du Fonds du sport doivent être déposées dans le respect des délais énumérés ci-après, selon le domaine d'affectation et la catégorie de subventions:

<i>a</i>	domaine de la construction et de la remise en état d'infrastructures sportives, catégorie des grands engins d'entretien conformément aux articles 71, alinéa 1, lettre c et 74,	le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition de l'engin d'entretien,
<i>b</i>	domaine du matériel sportif, subventions pour l'acquisition de matériel sportif mobile conformément à l'article 75,	le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel sportif (la date de la facture faisant foi),
<i>c</i>	domaine de la promotion des clubs et des fédérations, catégorie de la promotion de la relève dans le sport populaire conformément à l'article 79,	le 31 janvier de l'année civile en cours,
<i>c1</i>	domaine de la promotion des clubs et des fédérations, catégorie des camps sportifs destinés aux jeunes conformément à l'article 79, alinéa 4,	le 31 mars de l'année civile en cours,

<i>c2</i>	domaine de la promotion des clubs et des fédérations, catégorie du soutien aux clubs dans le sport populaire conformément à l'article 78a,	le 31 janvier de l'année civile en cours,
<i>d</i>	domaine de la promotion des clubs et des fédérations, catégorie de la relève dans le sport de compétition conformément à l'article 80,	le 30 juin des années civiles impaires,
<i>e</i>	domaine de la promotion des clubs et des fédérations, catégorie des cours conformément à l'article 81,	trois mois après la clôture de l'exercice de la fédération,
<i>f</i>	domaine du soutien général aux clubs et aux fédérations, catégorie du soutien général aux fédérations, subventions aux fédérations conformément à l'article 82,	le 30 juin des années civiles paires,
<i>g</i>	domaine du soutien général aux clubs et aux fédérations, catégorie de la participation à des compétitions sportives européennes conformément à l'article 83,	le 31 décembre de l'année suivant la participation à la compétition,
<i>h</i>	domaine des autres formes de promotion du sport, catégorie des compétitions sportives conformément à l'article 85,	au plus tard 30 jours avant la compétition,
<i>i</i>	domaine des autres formes de promotion du sport, catégorie des grandes manifestations de sport populaire conformément à l'article 88,	le 31 décembre de l'année suivant la manifestation.